

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Commune de HOUYET, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Madame Hélène LEBRUN Bourgmestre, et Monsieur Didier FRIPIAT, Directeur Général, dont les bureaux sont sis rue Saint-Roch, n°15 à 5560 HOUYET agissant en vertu d'une délibération du collège communal prise en séance du XXXXXX ;

Et

D'autre part,, domicilié à, ci-après dénommé "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT:

Art. 1^{er} – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire des terrains agricoles situés à 5564 WANLIN au lieu-dit LE VILLAGE et cadastrés 10^e Division section A n° 155 K (superficie de 1ha 00a 54ca) à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur le bail à ferme n'est pas applicable à la présente convention et ce conformément à l'article 1712 du Code Civil.

Art. 2 – Motif de la convention

Ces terrains étant situés dans le périmètre du projet de la Commission Locale de développement rural de réhabilitation du site de l'ancien-moulin ferme de WANLIN, cette convention est conclue afin d'entretenir et de valoriser ce bien jusqu'à la mise en œuvre du projet.

Art. 3 – Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité annuelle de XXXXX euros, payable anticipativement sur le compte ouvert au nom de la Commune de HOUYET – IBAN : BE06 0910 0053 2822.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours dès réception du premier loyer annuel et dès réalisation de l'état des lieux contradictoire avec l'échevin compétent.

Elle prendra fin par résiliation.

Art. 5 – Résiliation

En cas de reprise par le propriétaire pour quelque cause que ce soit, l'occupant remettra la parcelle à la libre disposition du propriétaire, sans aucune indemnité de quelque chef que ce soit, dans les deux mois de l'envoi d'une lettre recommandée lui signalant la reprise.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage des terrains visés à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à :

- Entretien la parcelle en bon père de famille ;
- Ne pas la sous-louer ;
- À ne pas édifier de constructions sur le terrain occupé, sans autorisation préalable et sous réserve du respect de la législation urbanistique applicable.
- Ne pas faire paître de bétail, à l'exception de ses 2 chevaux.

En cas d'augmentation du nombre d'animaux, l'occupant avertira par courrier simple le Collège communal. Ce dernier se réserve toutefois le droit de refuser que des animaux supplémentaires occupent le terrain.

Art. 8 – Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant et après l'occupation par l'échevin compétent et l'occupant.

Art. 10 – De la zone inondable

L'occupant reconnaît avoir connaissance que les terrains sont situés en zone d'aléa d'inondation élevé et accepte les risques inhérents à cette situation.

Art. 9 – Garantie

Aucune garantie locative n'est demandée.

Fait en double exemplaire à HOUYET, le XXXXXXXXXXXXXXXX dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

Le propriétaire,

L'occupant,

Par le Collège communal,

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,

Didier FRIPIAT.

Hélène LEBRUN.